

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 115 vom 9. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___115

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 115 du 9 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 115 del 9 aprile 2014

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 172ter CP, 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

Dans son arrêt du 3 mars 2016, le Tribunal fédéral a considéré que, comme l'infraction de vol d'importance mineure est une contravention, le recourant n'était pas punissable pour avoir tenté de voler des articles d'une valeur inférieure à 300 fr. (art. 105 al. 2 CP). Il s'ensuit que l'appelant doit être acquitté du chef d'infraction de vol d'importance mineure. L'amende de 300 fr. prononcée pour cette contravention doit par conséquent être supprimée.

E. 2.4

et réf. citées ; TF 6B_391/2014 du 18 septembre 2014 consid. 2.2). Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours.

E. 3.1

L'appelant sollicite une indemnité de l'art. 429 CPP pour cet acquittement partiel d'un montant correspondant à un tiers de ses frais de défense, soit 1'863 fr 50, dès lors que deux autres infractions sont maintenues.

E. 3.2

En cas de classement partiel ou d'acquittement partiel, si le prévenu est libéré du chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son

acquiescement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel 430 CPP] ; TF 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquiescement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation. Celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquiescement partiel (cf. art. 430 CPP a contrario ; TF 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) (TF 6B_439/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.1 ; TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 consid. 5.1.2 ; Chappuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; TF 6B_439/2013 précité consid. 1.1). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a ; TF 6B_439/2013 précité consid. 1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_99/2011 précité consid. 5.1.2 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Selon la jurisprudence, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence consacrée par l'art. 10 al. 1 CPP, 32 al. 1 Cst et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées (TF 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid.

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant s'est rendu au magasin [...], sis à la rue [...], à Lausanne, avec l'intention d'y dérober de la nourriture, a pris la marchandise qu'il souhaitait, puis a finalement décidé de la reposer parce qu'il s'était fait surprendre par un vigile. Ainsi, en débutant la soustraction et en tentant de prendre la fuite, il a provoqué son interpellation et la dénonciation du commerce lésé, ce qui a entraîné l'ouverture d'une instruction pénale. Le comportement de l'appelant se trouvant directement à l'origine de l'action pénale ouverte, une indemnisation, même partielle, au sens de l'art. 429 CPP doit être refusée, en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP.

E. 4

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié aux chiffres I, II et III de son dispositif, celui-ci étant confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 mars 2016, soit 2'130 fr., seront mis par trois quarts à la charge de I. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 mars 2016, par 770 fr., seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.